

[...]

6. – À quoi sert la réserve ? À s'en tenir aux textes, la réserve, collectivement assignée par le Code civil à l'ensemble des réservataires, se présente comme une défense de l'institution familiale, plutôt qu'un instrument de liberté individuelle [1]. Une telle lecture, pourtant, serait sûrement trompeuse. Même si les choix des rédacteurs du Code sont moins clairs que ceux du législateur révolutionnaire, la réserve y est fondée sans équivoque sur l'idée d'un devoir moral, et non sur une préoccupation politique. Or ce devoir nous engage envers des personnes déterminées : ceux de qui nous avons reçu la vie, et surtout ceux à qui nous l'avons à notre tour donnée. Aussi bien la doctrine contemporaine distingue-t-elle nettement les deux fonctions assignées à la réserve : protection individuelle et protection collective, auxquelles s'attachent une intensité et des conséquences différentes [2]. Franchissons un pas de plus : le fondement le moins contestable de la réserve réside certainement dans la protection qu'elle assure à chacun des réservataires pris - individuellement, -principalement parce qu'elle est l'instrument de la liberté de l'héritier dans ses rapports avec ses ascendants.

Dès le XIX^e siècle, au demeurant, la jurisprudence a tiré de ce rôle protecteur toutes sortes de conséquences : elle annule systématiquement toute clause qui viendrait restreindre la plénitude des pouvoirs du réservataire sur sa part. Un exemple particulièrement significatif en est donné par une décision récente, statuant sur une disposition curieuse, par laquelle la testatrice avait légué à son petit-neveu l'usufruit d'un domaine agricole loué à des tiers, tout en stipulant que le légataire devrait reverser au fils unique de la défunte le montant des loyers par lui perçus dans l'exercice de son usufruit. En termes purement patrimoniaux, le réservataire ne perdait rien dans ce montage : le loyer reversé formait l'exact équivalent de l'usufruit légué. Néanmoins, la Cour suprême juge que le legs porte atteinte à la réserve, « dès lors qu'il avait pour effet de priver le réservataire du droit de jouir et de disposer des biens compris dans sa réserve » [3]. L'enseignement est clair : la réserve n'est pas satisfaite du seul fait que celui qui doit en bénéficier a reçu la quantité de biens à laquelle il a droit, si les dispositions prises par le de cujus viennent limiter sa liberté d'agir sur ces biens. Ou encore, la réserve ne se définit pas seulement en valeur, ni même par une certaine quotité de patrimoine, mais aussi en termes de pouvoir et de liberté.

7. – Reste qu'il faut se demander si l'évolution du droit positif conserve efficacement à la réserve son rôle protecteur. Ce n'est pas certain, car, au fil des réformes récentes du droit successoral, elle a vu s'amenuiser son caractère d'ordre public.

À première vue, le propos peut surprendre : il semble que la réserve ne peut qu'être d'ordre public ou ne pas être. Pourtant, le constat est unanime en doctrine [4]. Bien sûr, le principe et l'étendue en demeurent intangibles. Mais, dans son aménagement, elle laisse à la liberté du disposant un champ toujours plus large, diminuant d'autant le seuil de protection qu'elle assure aux réservataires. En schématisant sans doute quelque peu les choses, deux phénomènes traduisent cet effritement.

8. – La régression du droit à la réserve en nature en est un premier signe. Depuis que la loi du 3 juillet 1971 a généralisé la réduction en valeur des libéralités dans les rapports des réservataires

entre eux [5], la réserve individuelle glisse vers une simple créance contre la succession [6]. Par là même, le de cujus acquiert une grande liberté dans la répartition de ses biens entre ses descendants. Ajoutons qu'en jouant sur l'imputation des libéralités qu'il consent, il ménage en outre pour l'avenir sa liberté testamentaire. Mais il faut aller plus loin : plus récemment, la loi du 5 janvier 1988, en permettant de faire venir un tiers à une donation-partage pour l'allotir d'une entreprise, a ouvert à la réduction en valeur un domaine nouveau [7]. On voit ainsi l'idée faire son chemin que des biens susceptibles de composer la majeure partie du patrimoine du défunt, peuvent échapper à la communauté familiale, et que la réserve globale elle-même peut, à son tour, être ramenée à un simple droit en valeur.

9 . – L'affaiblissement de la réserve se mesure aussi au déclin de ce vieux principe suivant lequel la réserve est transmise aux réservataires par le seul effet de la loi, sans que le donateur ou le testateur puisse en aucune manière aménager les effets légaux de cette transmission. De cette idée ancienne, la Cour de cassation avait tiré des -conséquences variées. Par exemple : qu'une disposition testamentaire privant l'administrateur légal de ses pouvoirs sur les biens transmis à un enfant mineur est nulle, en tant qu'elle porte sur des biens compris dans la part réservataire de l'enfant [8] ; qu'est pareillement nulle une clause insérée dans une donation, excluant de la masse commune le bien donné à un époux marié en communauté universelle [9] ; ou encore, qu'il est impossible au testateur de composer la part de réserve de ses descendants, ni a fortiori de laisser à un réservataire le droit de composer lui-même sa propre part [10]. Or, sur le premier point, c'est la loi elle-même qui est venue reconnaître sans limite la validité de telles clauses (art. 389-3 C. civ., al. 3). Sur le second, la Cour de cassation, revenant à ce principe élémentaire que la réserve est instituée dans le seul intérêt des réservataires, en a tiré cette conséquence que la clause d'exclusion de communauté ne pourrait être remise en cause que par le gratifié lui-même, lui seul ayant qualité pour se plaindre d'une atteinte à sa réserve [11]. Le troisième point est certainement celui où l'évolution du droit est la plus spectaculaire. Dans un arrêt du 18 juillet 1983, la 1^{re} Chambre civile a admis la validité d'une disposition par laquelle le testateur avait : 1) légué à l'un de ses fils la quotité disponible de sa succession ; 2) laissé à ce même fils la faculté de choisir les biens qui composeraient tant sa part de réserve que la quotité disponible [12]. Si chacune de ces solutions prises une à une, peut paraître anodine ou de faible portée, leur addition forme un tableau significatif. Certes, il reste vrai que le de cujus ne peut priver l'un de ses descendants de sa part de réserve. Il n'en demeure pas moins qu'il aménage la composition et la transmission de cette réserve de la manière qui lui convient, et que, dans l'exercice de cette liberté, il dispose de tous les moyens de faire, s'il le souhaite, « un enfant chéri ».

10. – - Encore faut-il souligner, pour en terminer avec ce survol de l'état présent de la réserve, qu'elle n'oppose pas une égale résistance à toutes les libéralités. La liberté du disposant s'épanouit plus largement encore dans celles qui, à raison de leur destination familiale, méritent d'être encouragées : loin d'apparaître alors comme suspectes ou dangereuses, elles ne peuvent qu'être favorables aux intérêts familiaux, soit parce que, en raison de leur nature même, elles prennent en compte les intérêts de tous, soit parce qu'elles répondent à un mouvement si naturel de l'affection que toute idée de défiance disparaît. La réserve n'offre plus alors qu'une résistance minimale.

11 . – Une première illustration de cette faveur particulière se rencontre dans les libéralités entre époux. Déjà, la loi du 13 juillet 1963 avait clairement manifesté sa faveur pour ce type de

disposition familiale, en optant nettement pour une quotité spéciale plus large que celle du droit commun, et en permettant de grever d'usufruit, au seul bénéfice du conjoint, l'entière réserve des héritiers. La jurisprudence de la Cour de cassation a poussé à son point ultime cette faveur législative, dans le célèbre arrêt du 26 avril 1984, relatif au concours des quotités [13]. En posant le principe d'un cumul partiel, cette jurisprudence novatrice étend sensiblement le pouvoir de disposition à titre gratuit. Cette liberté supplémentaire favorise au premier chef le conjoint lui-même, mais à vrai dire elle le favorise surtout en ce qu'elle permet de l'avantager sans se priver pour autant de la possibilité de gratifier un tiers. Aussi bien, ce qui est ainsi abandonné à la générosité du donateur est nécessairement retiré aux réservataires. Ne nous leurrions pas : la réserve est ici ramenée au seuil minimum, en-deçà duquel il ne lui restera qu'à disparaître.

12. – La faveur du législateur se déploie de manière plus spectaculaire encore dans l'actuel régime des donations-partages : la liberté de l'ascendant donateur s'y exprime avec une vigueur particulière. Rappelons-en seulement les signes : liberté d'allotir inégalement les enfants, dans la limite, bien sûr, de la quotité disponible [14] ; liberté de réincorporer les donations antérieures, d'en modifier la nature, et même le bénéficiaire [15] ; liberté de faire masse des biens appartenant aux père et mère pour les réunir dans un partage unique. C'est surtout dans la donation-partage « unanime » [16], celle où chaque enfant a reçu un lot et l'a accepté, que cette liberté souveraine trouve la plénitude de sa puissance. La stabilité de l'acte est alors garantie, puisque les évaluations sont définitivement fixées à cette date [17]. L'équilibre voulu par l'ascendant dans la répartition de ses biens est ainsi à l'abri de toute remise en cause. Bref, la donation-partage, lorsque tous y concourent, devient alors un instrument privilégié de libre organisation de la succession. Certes, on dira que, dans cette hypothèse, c'est dans et par le consensus que la succession s'organise ainsi librement, et que l'ascendant n'impose rien. Mais on ne saurait oublier que, même si elle s'adresse à des enfants depuis longtemps majeurs, la donation-partage reste un acte d'autorité - parentale : c'est ce qui fait sa force, et c'est d'ailleurs ce qui en justifie la validité [18].

13. – Ainsi constate-t-on qu'en matière de libéralités, et par un mouvement curieusement contraire à celui généralement observé dans le droit ordinaire des contrats, la liberté s'accroît, et l'ordre public recule [19], à condition toutefois de préciser que cette liberté en croissance est celle du disposant, et que son extension s'opère au détriment de celle des réservataires.

[...]

[1] Parce que le Code civil ne définit pas le droit à réserve de chaque héritier, mais seulement la quotité disponible (art. 913, 914, 1094 et 1094-1). La réserve qui s'en déduit est une réserve globale collectivement affectée à la communauté des réservataires (cf. Planiol et Ripert, op. cit., n° 24).

[2] V. notamment sur ce point B. Vareille, *Volonté, rapport et réduction*, 1988, n° 82 ; comp. M. Grimaldi, note au Rép. Defrénois, citée infra, note 18.

[3] Civ. 1re, 19 mars 1991, Bull. civ. I, n° 100 ; D. 1992, Somm. Comm, 230, obs. Vareille ; v. aussi Civ. 1re, 22 février 1977, Bull. civ. I, n° 100. Pour la jurisprudence plus ancienne, v. Planiol et Ripert, op. cit., n° 27, et les nombreuses références citées.

[4] Malaurie, Successions, Libéralités, n° 616 ; Ph. Rémy, Aspects récents de l'évolution du droit de la famille, Travaux de l'Association Capitant 1988, p. 252 et suiv., n° 62 ; v. aussi P. Catala, eod. loc. p. 1 et suiv., n° 21.

[5] La réduction en valeur des donations consenties aux successibles forme désormais le principe (art. 866 C. civ.). Pour les legs, le principe demeure au contraire celui de la réduction en nature ; mais, s'agissant de legs faits à des successibles, les exceptions se multiplient (notamment art. 867 et 924 C. civ.).

[6] B. Vareille, op. cit., n° 79. Comp. Grimaldi, -Successions, n° 776 et suiv.

[7] Art. 1075, al. 3, C. civ.

[8] Civ. 27 juin 1933, D. 1934, 94, note Savatier.

[9] Civ. 6 mai 1885, D. 1885, 369 ; S. 1885, 289, note Labbé.

[10] Req. 29 juillet 1890, D. 1891, 28 ; S. 1891, 5, note Labbé.

[11] Civ. 1re, 10 juin 1975, Bull. civ. I, n° 193 ; J.C.P. 1973, II, 17402, note Savatier.

[12] Civ. 1re, 18 juillet 1983, Rép. Defrénois 1984, art. 33195, note Grimaldi.

[13] Civ. 1re, 26 avril 1984, D. 1985, 133, note Morin ; Rép. Defrénois 1984, art. 33456, même note. V. sur cet arrêt, Grimaldi, « La combinaison de la quotité disponible ordinaire et de la quotité disponible entre époux : revirement de jurisprudence », Rép. -Defrénois 1985, art. 33565.

[14] Ce qui résulte de la suppression par la loi du 13 juillet 1971 de l'action en rescision pour lésion dans les partages d'ascendants. Corrélativement, la seule voie ouverte aux enfants pour contester le partage réalisé par l'ascendant est l'action en réduction pour atteinte à la réserve (art. 1077-1 C. civ.).

[15] Art. 1078-1. Sur ce texte, v. P. Catala, *La réforme des liquidations successorales*, n° 120 et suiv. ; B. Vaireille, *op. cit.* n° 306 et suiv.

[16] La formule est de B. Vaireille, *loc. cit.*, n° 389. Comp. Ph. Rémy, *loc. cit.* n° 25.

[17] Art. 1078 C. civ.

[18] C'est en tout cas ce qui explique que le partage anticipé de succession ne soit admis que dans les rapports d'ascendants à descendants.

[19] Ph. Rémy, *loc. cit.*, n° 8.